

Jeunes contrevenants—Loi

Je conviens avec mon collègue que le facteur déterminant dans ce cas, c'est la personne qui décide d'avoir recours à ces mesures de rechange. Ce pourrait être là une faiblesse très grave. Je ne sais pas s'il y aurait moyen de rendre cela plus précis, car je trouve la formulation extrêmement vague. Cet article pourrait avoir des conséquences très graves s'il était interprété par une personne, un organisme ou une administration sans scrupules.

Je crois savoir qu'il existe une disposition permettant une échappatoire. J'approuve cela. Il est certain que, si l'accusé ne veut pas suivre cette façon de procéder, on ne peut l'y obliger. Je souligne encore une fois qu'une application abusive de la mesure prévue au paragraphe (5) n'empêche pas d'entamer des poursuites ultérieurement. Ce que je reproche surtout à cette disposition, c'est son imprécision. D'autre part, je trouve qu'elle ne prévoit pas assez de limite au pouvoir de la personne qui entame le processus de rechange.

Ici encore, je bénéficie de l'aide de mon collègue de Halifax qui a beaucoup plus d'expérience que moi dans ce domaine. Rien dans l'article 4 ne dit que le jeune accusé sera conseillé par son avocat avant d'accepter ou de refuser des mesures de remplacement. Je pense que le solliciteur général devra répondre à ces questions à l'étape du comité et nous convaincre que c'est là le mieux qu'il puisse faire. Je sais que la déjudiciarisation constitue un élément essentiel du programme, et je suis en faveur. J'ai cependant de très sérieuses réserves au sujet de cet article-là et de l'efficacité des procédures.

Il y a une autre question que je veux poser au solliciteur général. Je n'ai plus qu'une minute pour le faire. Peut-être le solliciteur général préférera-t-il me faire parvenir une note écrite à ce sujet ou m'en parler personnellement. Les principes énoncés dans la loi sont très importants car ils serviront de critères d'interprétation. Quand on parle de «degré de responsabilité» et «d'assumer la responsabilité», je ne comprends pas la différence. On lit dans la déclaration de principes que le délinquant assumera la responsabilité de ses actes mais n'en sera pas nécessairement tenu entièrement responsable. Je suis avocat et j'ai passé un bon nombre d'années de ma vie à jouer avec les mots, mais je ne réussis pas à saisir la différence. C'est un point mineur.

Voici le dernier point que je veux soulever. Je comprends la nécessité de supprimer la truanderie, l'incorrigibilité et l'immoralité sexuelle. Je connais la nature capricieuse de l'adolescent qui finit par le conduire devant le tribunal, mais il y a des parents bien désespérés qui ont fini par recourir légitimement à cette disposition de la loi. Je ne sais pas ce que pourront faire ces parents maintenant.

Je signale qu'il est 6 heures, monsieur l'Orateur.

M. l'Orateur adjoint: Comme il est 6 heures, la Chambre s'ajourne au mardi 21 avril 1981, à 2 heures de l'après-midi.

Je me permets d'ajouter que la présidence lance aux députés et au personnel de la Chambre l'invitation habituelle à une réception au Salon 16. J'espère que tous les députés et les membres du personnel pourront y assister.

(A 6 heures, la séance est levée d'office, en conformité du Règlement.)